

Circulaire

Générale

colonial

Circulaire n° 04-158-1910 au sujet des câblogrammes notifiatifs de décès des militaires.

n° 04-158-1910

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 décembre 1909

Numéro JO
n° 158 du 01/01/1910

Date du numéro
1 janvier 1910

TEXTE INTÉGRAL

Les câblogrammes adressés par les Administrations locales pour notifier le décès des militaires, ne contiennent parfois aucune indication sur la famille des défunts. Or, l'absence de renseignements à ce sujet met le département de la Guerre, à «pii ces câblogrammes sont destinés, dans l'obligation de charger de la notification les corps matriculaires de l'Armée, lesquels ne possèdent pas toujours l'adresse de la famille. Il en résulte que la notification ne peut alors être assurée qu'après d'assez longues recherches ; et, en tous cas, après un délai «lui serait évité si le câblogramme annonçant le décès mentionnait toujours l'adresse de la famille. En vue d'éviter ces retards qui ont les conséquences les plus fâcheuses et à la suite d'une entente avec M. le Ministre de la Guerre, j'ai décidé qu'à l'avenir tout câblogramme annonçant le décès d'un militaire donnera l'adresse du membre de la famille auquel ce décès doit être notifié. D'ailleurs, afin de réduire dans toute la mesure du possible les dépenses de transmission, l'indication du corps pourra être donnée plus brièvement qu'actuellement ; par exemple « neuvième colonial » au lieu de « neuvième régiment d'infanterie coloniale » « troisième sénégalais » septième artillerie coloniale » etc... Les câblogrammes notifiatifs devront donc contenir les indications suivantes : « Nom, prénoms, matricule, grade, corps, lieu, date et cause du décès, nom et adresse du parent à prévenir ». Exemple « DUPONT Charles, 24. 1. C. 4215, soldat, neuvième colonial, décédé Hanoï quinze novembre liepatite. Dupont pere, 75, rue Richelieu, Paris ». Je vous prie de donner toutes instructions utiles en conformité avec les dispositions de la présente dépêche, dont vous voudrez bien m'accuser réception. J'ajoute que des instructions analogues seront adressées aux Commandants Supérieurs des Troupes par M. le Ministre de la Guerre.

TROUILLOT.